

N° 253

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 3 juillet 1962.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE

tendant à modifier, pour les réclamations relatives aux enfants nés en Polynésie française, les articles 316 à 318 du Code civil relatifs au désaveu de paternité,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Sénat : 192, 211 et in-8° 99 (1960-1961).

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1255, 1639 et in-8° 414.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Devant les juridictions de la Polynésie française, les divers délais prévus par l'article 316 du Code civil relatif au désaveu de paternité sont portés à cinq ans en ce qui concerne les enfants nés en Polynésie française.

Art. 2.

Devant les mêmes juridictions, les délais prévus par les articles 317 et 318 du Code civil sont portés à six mois en ce qui concerne les enfants nés en Polynésie française.

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

La présente loi est applicable aux enfants nés antérieurement à son entrée en vigueur dans le territoire, et pour lesquels les nouveaux délais fixés ci-dessus ne seraient pas encore expirés au jour de cette entrée en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1962.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.